

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1. - Les présentes conditions générales sont applicables à tous contrats conclus et / ou exécutés par nous ou toutes commandes nous adressées et acceptées par nous. Elles prévalent sur les conditions contractuelles du client qu'elles soient émises antérieurement ou postérieurement à l'émission des présentes, sauf dans le cas et dans la mesure où nous les aurions acceptées expressément par écrit.

Article 2. - Le bon de location n'oblige qu'à ce qu'il contient. Le propriétaire donne en location au locataire le matériel décrit dans la colonne « quantité reçue » du bon de commande.

Article 3. - Le locataire, ou son délégué, sera présent à la date prévue de prise de matériel et signera le bon de location prévu à cet effet.

Les risques sont transférés au locataire au moment de la délivrance du matériel. Le client s'engage notamment à en assurer la garde en bon père de famille et assure la responsabilité à l'égard de tous risques ou dommages pouvant survenir à ceux-ci ou à quiconque du fait des biens susmentionnés, en ce compris les risques de perte, de vol, ou de dégradations volontaires ou involontaires. En cas de vol ou perte, un forfait administratif de 125€ sera exigé. Les montants suivants (HTVA) sont à considérer en tant que valeurs de remplacement du matériel égaré/volé : 1 gaine = 17€, 1 oreillette = 34€, 1 micro déporté = 78€, 1 casque Peltor = 150€, 1 portatif TK-3301 = 205€, 1 portatif TK-3501 = 159€, 1 portatif TK-2000 = 165€, 1 valise de transport Peli = 370€, 1 mobile TK-780 = 350€, 1 station fixe TK-780 = 600€, 1 station fixe NX-700 = 990€, 1 relais TK-759 = 2100€.

En cas de casse, un forfait administratif de 60€ sera exigé, auquel sera ajouté le montant des réparations effectuées par un centre Kenwood agréé.

Le locataire est également tenu de se conformer aux prescriptions légales d'application en matière de radiocommunication en Belgique ainsi qu'aux prescriptions indiquées dans le bon de location.

Le matériel est fourni en état de fonctionnement. Toute remarque quant à l'état du matériel est à consigner sur le bon de location au moment de la signature de celui-ci en présence du propriétaire ou de son délégué. A défaut, la prise en charge du matériel vaut comme acceptation du matériel en bon état.

Le locataire s'interdit de vendre le matériel donné en location, de le louer ou d'entreprendre toute opération de nature à l'aliéner à quelque titre que ce soit.

En cas de saisie, signification-commandement, faillite ou concordat, le matériel loué fera l'objet d'une revendication.

Article 4. – Le prix de location du matériel est communiqué au locataire lors de la réservation du matériel. La prise en charge du matériel par le locataire suppose l'acceptation du prix renseigné lors de la réservation.

Article 5. – Le propriétaire se réserve le droit d'exiger une caution lors de toute location. Celle-ci sera remise au propriétaire avant la livraison du matériel et ne sera jamais inférieure au montant de la franchise de l'assurance souscrite (cfr. Art. 4). Elle contribuera à régler les frais occasionnés sur base de la valeur de rachat de matériel identique et / ou équivalent.

Article 6. – Le matériel sera remis au propriétaire aux dates, heures et lieu prévus. Si le matériel est rendu en retard par rapport à la date prévue avec le client, il sera considéré qu'un autre usage que celui prévu en a été fait. Par conséquent, le propriétaire se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire correspondant à 60€ par appareil rendu dès que le retard dépasse 7 jours à dater de la date convenue. Les frais d'expédition pour le retour sont à la charge du client.

Article 7. – Toutes nos factures sont de plein droit échues et exigibles trente jours à dater de leur date d'émission mentionnée sur celles-ci.

Tout non-paiement à la date d'échéance entraînera de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, la déduction à charge du client d'une part d'un intérêt moratoire de retard par mois entamé au taux de 1% par mois sur chaque(s) facture(s) impayée(s) et d'autre part d'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs correspondant à 10% de la (des) facture(s) impayée(s) (HTVA) avec un minimum de 30 euros.

Sans préjudice de ce qui précède, toute annulation du bon de commande après signature du client entraînera la déduction à charge de ce dernier d'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs correspondant à 20% de la valeur du bon de commande (HTVA) avec un minimum de 100 euros.

Article 8. – Toute réclamation concernant le service ou la facturation ne pourra être opposable au propriétaire que si elle est introduite par envoi recommandé dans un délai de huit jours à partir de la date figurant sur le constatant le fait à l'égard duquel la réclamation est invoquée.

Article 9. – Toute contestation entre parties est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Charleroi étant entendu que nous nous réservons le droit de nous écarter de cette règle et de porter le litige devant les tribunaux de l'arrondissement du client.